

**SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV)**

## **Statuts**

## Préambule

Des syndicats d'eau potable situés sur l'arrondissement de Soissons ont souhaité se regrouper pour fusionner dans un syndicat. Des communes et un SIVOM ont intégré le projet et sont voués à adhérer à la structure dans les meilleurs délais.

Les syndicats initiateurs de ce projet de fusion sont les suivants

- SE d'Ambleny
- SE de la Vallée de la Vesle
- SE de la région de Vic sur Aisne
- SE de Fleury
- SE du sud de Soissons et du Nadon
- SE de Vivières
- SE de Montgobert
- SE de la région de Morsain
- SIAEP de Launoy et de Grand Rozoy

Les présents statuts sont établis pour une fusion effective au 01/01/2019 et intégrer progressivement d'autres unités de gestion de l'eau sur le territoire. Le passage d'une représentation communale à une représentation intercommunale dans le cadre des dispositions réglementaires à venir est également prévu.

**Article 1 : Constitution**

En application de l'article L5212-1 du CGCT et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat entre les collectivités suivantes :

- **Les communes adhérentes :**

Acy	Cuiry-Housse	Mortefontaine	Troesnes
Ambleny	Cutry	Muret et Crouttes	Vassens
Ambrief	Dampleux	Nampteuil sous Muret	Vasseny
Ancienville	Dommiers	Noroy sur Ourcq	Vauxbuin
Audignicourt	Epagny	Noyan et Aconin	Vézaponin
Augy	Faverolles	Oigny-en-Valois	Vic sur Aisne
Belleu	Fleury	Parcy Tigny	Vierzy
Berny Rivière	Grand Rozoy	Ploisy	Villemontoire
Berzy le sec	Hartennes et Taux	Puiseux-en-Retz	Villers Hélon
Buzancy	Launoy	Ressons-le-long	Vivières
Cerseuil	Laversine	Rozières sur Crise	
Chacrise	Le Plessier Huleu	Saconin et Breuil	
Chassemy	Lime	Saint Bandry	
Chaudun	Longpont	Saint Christophe a Berry	
Chouy	Louâtre	Saint Pierre Aigle	
Ciry-Salsogne	Maast et Violaine	Saint Rémy Blanzy	
Coeuvres et Valsery	Missy au Bois	Septmonts	
Corcy	Montgobert	Serches	
Courmelles	Montigny-Lengrain	Sermoise	
Couvrelles	Morsain	Soucy	

- **Les Etablissement publics de coopération intercommunale :**


Le syndicat prendra le nom de "SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS", par abréviation "SESV"

**Article 2 : Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

**Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé sur la commune de Courmelles (02200) au 87 allée des Platanes.

#### **Article 4 : Comptable public**

Le comptable public du syndicat sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

#### **Article 5 : Objet**

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable.

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités territoriales, EPCI et communes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le Syndicat dispose de la compétence suivante : Eau potable

Le syndicat peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre territorial de compétence constitué par l'ensemble de ses adhérents.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre géographique suivant : département de l'Aisne et départements géographiques limitrophes.

Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

Dans les domaines relevant de son champ de compétence visés au présent article, le syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties.

#### **Article 6 : Administration du Syndicat**

Article 6.1 : Le Comité syndical

Article 6.1.1 : Désignation et composition

Le Comité syndical est constitué de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités adhérentes selon les règles suivantes :

<b><i>pour les communes :</i></b>
<b>1 titulaire et 1 suppléant par commune de moins de 800 habitants (&lt; à 801 habitants)</b>
<b>2 titulaires et 2 suppléants par commune de 801 habitants à 3000 habitants</b>
<b>3 titulaires et 3 suppléants par commune de 3001 habitants à 10000 habitants</b>
<b>5 titulaires et 5 suppléants par commune de plus de 10000 habitants (&gt; à 10000 habitants)</b>
<b><i>Pour les EPCI:</i></b>
<b>5 titulaires et 5 suppléants par EPCI de moins de 10 000 habitants (&lt; à 10 001 habitants)</b>
<b>10 titulaires et 5 suppléants par EPCI de 10 001 habitants à 25 000 habitants</b>
<b>15 titulaires et 5 suppléants par EPCI de 25 001 habitants à 40 000 habitants</b>
<b>20 titulaires et 5 suppléants par EPCI de plus de 40 000 habitants (&gt; à 40 000 habitants)</b>

Il est à noter que le nombre de titulaires représentant une même collectivité adhérente ne peut excéder 40% du nombre total de titulaires composant le comité syndical. Le nombre maximum de titulaires est ainsi limité par collectivité à  $0,40 \times$  "nombre total de titulaires composant le comité syndical" arrondi à l'unité près par défaut.

#### Article 6.1.2 Fonction

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, sauf pour les domaines pour lesquels il a consenti une délégation à un autre organe.

Un règlement intérieur voté par le comité syndical définit les modalités de fonctionnement.

Les délégations possibles sont les suivantes :

- Du comité syndical au Président ;
- Du comité syndical au bureau dans son ensemble
- Du comité syndical aux Vice-présidents ayant reçu délégation du Président

Les décisions qui ne peuvent être déléguées par le comité syndical sont :

- Le vote de la composition du bureau, sur proposition du Président
- Le vote du nombre de Vice-présidences à pouvoir, sur proposition du Président
- Le vote du budget et du compte administratif,
- La modification des conditions initiales de fonctionnement, de la durée,
- L'adhésion à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les mesures à prendre en cas de mise en demeure d'une chambre régionale des comptes
- La mesure à prendre en cas de dépenses obligatoires.

#### Article 6.2 : L'exécutif et les modalités de prise de décision

##### Article 6.2.1 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical.

- Il prépare et exécute les délibérations,
- Il ordonne les dépenses,
- Il prescrit l'exécution des recettes,
- Il administre le syndicat,
- Il est le chef du personnel,
- Il représente le syndicat en justice
- Il représente le syndicat dans toutes les instances de concertation et procédure d'élaboration de document de planification

Les délégations possibles sont les suivantes :

- Du président aux Vice-présidents
- Du président aux élus
- Du président aux agents du syndicat

##### Article 6.2.2 : Le bureau

La composition du bureau est proposée par le Président. Le nombre de membres ne pourra dépasser le maximum fixé par la réglementation en vigueur. Cette proposition est soumise au vote du comité syndical.

Le bureau peut exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

#### Article 6.2.3 : Les organes techniques et la préparation de la décision

Des commissions syndicales (géographiques et/ou thématiques) peuvent être instaurées de façon temporaire ou permanente par délibération du comité syndical. L'instauration ne vaut que pour la durée de la mandature au plus. Le comité syndical peut par délibération et à tout moment mettre fin à une commission.

Une commission peut :

- se voir confier la préparation des décisions
- comprendre et entendre des personnes extérieures au comité syndical.

#### Article 7 : Ressources du syndicat

##### Article 7.1 : Financement du service d'eau potable

Le service eau potable assuré par le Syndicat est financé sauf circonstances particulières, par le produit de la vente d'eau aux abonnés.

Le prix de l'eau est fixé par le Comité syndical. La facture d'eau adressée aux abonnés comprendra un montant en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné et pourra comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

##### Article 7.2 : Financements spécifiques

Les communes ou EPCI membres du syndicat pourront, dans les cas et les conditions limitativement prévus par les dispositions de l'article L2224-2 du CGCT verser une participation au syndicat.

Dans ce cas, la participation sera calculée selon des modalités fixées par délibération du comité syndical.

##### Article 7.3 : Budget du service

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu,
- Les subventions, notamment de l'Europe, de ses Etats et de leurs établissements publics, du Conseil régional, du Conseil départemental, de communes, de groupements de collectivités territoriales ou établissements publics et de l'Agence de l'eau,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat,
- Les autres recettes prévues par les textes en vigueur.

- Pour les prestations de service

Les dépenses et les recettes liées aux conventions de prestations de services conclues en application de l'article L.5211-56 seront individualisées dans un budget annexe qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de ces prestations, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune concernée.

Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

- Pour les opérations sous mandat

Ces opérations sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat et sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Les recettes sont constituées par les sommes versées par le mandant.

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON APPEL DU 30 NOV. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER